



*NOUVEAUX
STATUTS
CANONIQUES*

2019

SOMMAIRE

❖ PRÉAMBULE

LA VOCATION ECCLÉSIALE
L'ANCRAGE TERRITORIAL
LA MISSION UNIVERSITAIRE

❖ I – LE GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

1. LE GOUVERNEMENT
2. LE PRÉSIDENT
3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
4. LE COMITÉ DE DIRECTION
5. LE CONSEIL DE L'INSTITUT
6. LE CONSEIL ACADÉMIQUE
7. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

❖ II – L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

A. LES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES

- 1 - Les départements de formation
- 2 - Le centre de recherche de l'ICES

B. LES SERVICES

- 1 - Les services d'appui à la formation et à la recherche
- 2 - Les services généraux
- 3 - Les foyers

C. L'ORGANISATION DE GESTION

❖ III - LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

A. LES PERSONNELS

- 1 - Les enseignants
- 2 - Les personnels administratifs et de service
- 3 - Les responsables pastoraux

B. LES ÉTUDIANTS

C. LES SOUTIENS DE L'ICES

- 1 - Les amis et partenaires
- 2 - Les anciens étudiants
- 3 - Les parents

❖ IV – DISPOSITIONS FINALES

ICES

Institut catholique de Vendée

STATUTS CANONIQUES

L'évêque de Luçon, Monseigneur François Jacolin, chancelier de l'ICES - Institut catholique de Vendée, en accord avec la communauté universitaire de l'Institut dont le Conseil d'établissement a adopté à l'unanimité les présents statuts le 10 avril 2019 et après avoir consulté la Congrégation pour l'éducation catholique, approuve le 28 juin 2019 les statuts de l'établissement qui suivent :

PREAMBULE

1- Fondé en 1989 à l'initiative de l'évêque de Luçon, l'Institut catholique d'études supérieures, connu sous le nom d'ICES, est installé dans la ville-préfecture du département de la Vendée, La Roche-sur-Yon. Sa dénomination est la suivante : **ICES – Institut catholique de Vendée**

2- L'ICES est constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts, approuvés le 10 octobre 1989 par l'assemblée constitutive de l'Ogices (Organisme de gestion de l'Institut catholique d'études supérieures), ont été déposés en préfecture le 12 octobre 1989.

L'ICES a déposé le 10 juillet 1990, auprès du rectorat de l'académie de Nantes, une déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur libre ayant son siège à La Roche-sur-Yon, conformément à la loi du 12 juillet 1875 (art. L 731-1 à 19 du code de l'éducation).

3- Conformément aux dispositions du droit de l'Église relatives aux universités catholiques (CJC, cc. 807 à 814), l'évêque de Luçon a érigé canoniquement l'ICES en lui donnant des statuts définitifs approuvés le 4 avril 2010.

En tant qu'université catholique au sens des dispositions du code de droit canonique, l'ICES est soumis à la constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* du 15 août 1990 et aux ordonnances adoptées et promulguées par la Conférence des évêques de France pour son application le 23 juin 2010 (Ord., art. 1 §1).

4- Dans un esprit de collaboration avec les autres institutions d'enseignement supérieur catholique, en lien avec les évêques de France et en particulier ceux de la province ecclésiastique, en communion avec l'Église universelle et le Saint-Siège (*Ex Corde Ecclesiae*, n° 27 ; Ord. art. 4, §4), l'ICES veut servir la mission de l'Église.

Il entend de ce fait établir une « rencontre entre l'insondable richesse du message salvifique de l'Évangile et la pluralité et l'immensité des domaines du savoir » (*Ex Corde Ecclesiae*, n°6) favorisant ainsi l'articulation entre foi et raison.

5- Fidèle au projet de ses fondateurs, l'ICES réalise sa vocation originale d'université catholique répondant aux défis contemporains en privilégiant toujours une éducation personnalisée de chaque étudiant, en assurant un esprit de confiance et d'écoute entre professeur et étudiant, en préservant et en adaptant aux temps nouveaux le concept d'« école universitaire » qui a présidé à sa création. Ainsi, l'ICES a pour objectif de former des étudiants prêts « à devenir des hommes éminents par leur science, prêts à assumer les plus lourdes tâches dans la société, en même temps que témoins de la foi dans le monde » (*Gravissimum educationis*, n° 10).

6- L'ICES veille à remplir la mission qui lui a été confiée par l'Église en proposant à tous les étudiants, quelles que soient leurs opinions et convictions, un large éventail de formations disciplinaires. La diversité des enseignements offre aux étudiants des aptitudes à penser et à agir dans un monde marqué par le pluralisme éthique et religieux.

Fort de la complémentarité des disciplines, de leurs objectifs et de leurs méthodes d'enseignement et de recherche, sous la vigilance du chancelier et l'impulsion attentive du président, dans la concertation régulière au sein de ses instances, l'ICES entend contribuer à une plus haute culture, à une promotion de la personne humaine inspirée par l'Évangile, à l'accomplissement de la fonction d'enseignement et de recherche universitaire, offrant ainsi une « importante contribution à l'Église dans son œuvre d'évangélisation » (*Ex Corde Ecclesiae*, n° 49) ainsi qu'au développement du savoir et de la science.

La vocation ecclésiale

7- Afin d'assumer son rôle de témoin, l'ICES entend veiller, grâce à ses activités et à travers ses membres à :

- « une inspiration chrétienne de la part non seulement des individus, mais aussi de la communauté universitaire en tant que telle ;
- une réflexion continue, à la lumière de la foi catholique, sur les données toujours nouvelles de la connaissance humaine, auxquelles il cherche à offrir une contribution par ses propres recherches ;
- la fidélité au message chrétien tel qu'il est enseigné par l'Église ;
- l'engagement institutionnel au service du peuple de Dieu et de la famille humaine dans leur itinéraire vers cet objectif transcendant qui donne sens à la vie » (*Ex Corde Ecclesiae*, n° 13).

8- Les départements d'enseignement et le centre de recherche de l'ICES entendent promouvoir de la meilleure manière possible l'intelligence de la foi chrétienne et de la culture humaine à la lumière de l'Évangile.

9- L'ICES dispose d'un pôle de théologie dont les enseignants ont reçu mission du chancelier (Ord., art. 3, §6). Il offre la possibilité à tous les étudiants de participer à des cours (*CIC*, cc. 811 ; *Ex Corde Ecclesiae*, art. 4, §1 ; Ord. art.2, §2) qui leur permettent de découvrir ou d'approfondir la connaissance de la foi et de la tradition catholiques et de développer leur aptitude à pratiquer un discernement éthique plus assuré (Ord. art.2, §1, 1-2)

10- La pastorale fait partie intégrante de la mission de l'ICES, laquelle doit veiller à l'épanouissement intellectuel et spirituel de tous les membres de la communauté universitaire (Ord. art. 2, §1, 3). Appelée à annoncer l'Évangile, elle permet en particulier aux étudiants catholiques d'enraciner plus profondément leur vie dans le Christ, de se préparer à participer activement à la vie de l'Église et d'être sensibilisés à leur devoir d'engagement au service du bien commun.

11- La pastorale de l'ICES offre aux membres de la communauté universitaire les moyens de conjuguer l'étude et les activités académiques avec la foi de l'Église et sa doctrine sociale « intégrant ainsi la vie à la foi. Elle rend concrète la mission de l'Église au sein de l'Institut et fait partie intégrante de son activité et de sa structure. » (*Ex corde Ecclesiae*, n° 38)

12- La communauté universitaire est animée par un esprit de liberté et de charité ; elle est caractérisée par le respect réciproque et un dialogue sincère entre ses membres. Elle incarne la foi dans ses activités quotidiennes, avec des temps dédiés à la prière.

13- Les membres baptisés de cette communauté sont encouragés à participer à la célébration des sacrements, spécialement au sacrement de l'Eucharistie, « source et sommet de toute la vie chrétienne » (*Lumen gentium*, n° 11).

14- Les responsables de la pastorale incitent les enseignants et les étudiants à une particulière attention envers les plus faibles et ceux qui souffrent d'injustice (Ord., art. 3, §4).

15- Désirant permettre aux étudiants d'unifier leur vie personnelle et leurs études, l'ICES propose sur son campus différents foyers, à ce jour le Foyer Sainte-Thérèse et la Maison Saint-Hilaire, lieux de vie communautaire propices aux études et à l'épanouissement humain et spirituel de chaque étudiant. Il répond ainsi à l'appel lancé par la déclaration *Gravissimum educationis* (n° 10) aux « pasteurs de l'Église » pour qu'ils fondent « des foyers et des centres universitaires catholiques où des prêtres, des religieux et des laïcs, spécialement choisis et préparés, offrent en permanence à la jeunesse universitaire une assistance spirituelle et intellectuelle ».

L'ancrage territorial

16- Bien qu'ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire national, l'ICES s'inscrit dans le temps et l'espace d'un département français marqué par une histoire et une culture spécifiques qui ont contribué à forger la personnalité de l'Institut.

L'ICES offre aux jeunes de Vendée, territoire dans lequel l'enseignement catholique scolarise une majorité des élèves, la possibilité de poursuivre sur place des études universitaires. Il exerce à ce titre une responsabilité éducative et sociale majeure.

Le dynamisme économique de la Vendée appelle une élévation des niveaux de compétence à laquelle l'ICES entend participer, de façon à disposer d'un encadrement doté des expertises indispensables, mais aussi des qualités humaines des vendéens qui ont contribué à son développement.

À ces fins, l'ICES veille à établir des relations étroites avec tous les acteurs : collectivités publiques, universités, rectorat, entreprises, branches professionnelles, etc.

17- Le projet original de l'ICES s'adresse à tous ceux qui, en France ou à l'étranger, partagent ses ambitions de formation, d'éducation et de recherche : jeunes, familles, institutions universitaires et autres partenaires éducatifs.

18- Cette large ouverture de l'ICES invite à un effort constant de renouvellement comme à une adaptation continue du concept d'école universitaire. Elle suppose une veille attentive sur les solutions expérimentées ailleurs avec succès et exige une lucidité créatrice qui se nourrit du goût de l'innovation avec raison et discernement.

La mission universitaire

19- L'ICES a pour mission la formation initiale et continue ainsi que la recherche. Il la réalise en préparant les jeunes à la plénitude de la vie adulte, à leur insertion dans le monde professionnel et à l'engagement au service de la société. Il s'efforce de conjuguer harmonieusement formation académique et formation humaine et spirituelle pour leur permettre de participer pleinement au bien commun.

20- L'ICES forme les étudiants en vue de la réussite à des diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat ou à des diplômes d'établissement. Il développe une pédagogie adaptée à leurs besoins en mettant notamment l'accent sur l'assiduité et l'autonomie, en proposant un encadrement personnalisé, en assurant un suivi individuel tout au long du parcours universitaire.

Dans la fidélité à son identité, il réfléchit et procède aux améliorations pédagogiques souhaitables de façon à tenir compte, avec raison et mesure, des évolutions de l'enseignement supérieur et de la société.

21- L'ICES met en place une politique de recherche qui repose sur un esprit de liberté et fait de la pluridisciplinarité une force.

Les enseignants-chercheurs de son centre de recherche œuvrent en vue de la plus grande exigence intellectuelle et de la visibilité de l'établissement.

Les activités de recherche associent autant que possible les étudiants et peuvent être intégrées aux programmes des filières auxquelles elles se rapportent.

22- Par l'enseignement et la recherche, l'ICES cherche à favoriser l'esprit critique, à cultiver un climat bienveillant de liberté et à permettre à chacun, étudiant, enseignant ou chercheur, de construire une pensée propre.

23- L'ICES affirme son attachement à la liberté d'enseignement, corollaire de la liberté de conscience. Dans ce cadre, il propose un modèle éducatif innovant, respectueux de son caractère propre, et conforme à sa vocation de préparation spirituelle, académique et professionnelle des jeunes.

I- LE GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

1- Le chancelier

Art. 1 -

Le chancelier de l'ICES est de droit l'ordinaire du lieu. Il est le prélat dont dépend canoniquement l'Institut. Dans le respect de l'autonomie scientifique des disciplines académiques, il fait progresser l'authentique message du Christ dans les différents domaines de la culture humaine.

Art. 2-

Le chancelier s'assure de la mise en œuvre des textes applicables aux universités catholiques, en veillant « en particulier à ce qui a trait à la préservation de (leur) caractère catholique, compte tenu des statuts de l'institution et de la législation qui la régit » (Ord., art.1, §4).

Art. 3-

Le chancelier dispose d'un pouvoir d'évocation sur tous les sujets relatifs à la nature et à la mission de l'Institut. Il veille, conformément aux dispositions du Canon 810, §1 du code de droit canonique, aux critères de recrutement des enseignants.

Art. 4-

Informé régulièrement par le président de l'ICES et par ses représentants dans les instances de l'Institut, le chancelier s'assure de son bon fonctionnement.

Art. 5-

Le chancelier nomme le président de l'ICES, après avoir obtenu pour lui le *nihil obstat* du Saint-Siège. Il constate l'empêchement définitif du président.

Il nomme un aumônier, après avoir recueilli l'avis du président.

Il nomme les responsables des foyers avec l'accord du président.

Il nomme le président du Conseil scientifique en accord avec le président de l'ICES et après avoir recueilli l'avis du Conseil académique.

Il nomme l'enseignant de théologie membre du Conseil scientifique.

Sur proposition du président de l'ICES, il nomme les professeurs titulaires de l'ICES, après consultation du Conseil scientifique ainsi que les personnes en charge des enseignements de théologie.

Il propose le nom du président de l'organisme chargé de la gestion économique et financière de l'ICES.

Il donne son accord préalable à la nomination par le président de l'ICES du secrétaire général, des directeurs de département et du directeur du centre de recherche.

2- Le président

Art. 6-

Le président est choisi comme le garant de l'ICES devant l'autorité ecclésiastique. Il le représente devant les autorités civiles et académiques.

Il assure la direction de l'ICES dans le cadre de la lettre de mission reçue du chancelier, des orientations définies par le Conseil de l'Institut et des délibérations du conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion économique et financière.

Art. 7-

Le président est responsable, dans le respect des libertés universitaires, des activités de formation et de recherche de l'Institut. Il anime la communauté éducative.

Art. 8- Le président veille au développement du projet d'évangélisation de la culture et de l'intelligence de la foi défini par les statuts canoniques et constitutions apostoliques. Il promeut et encourage la pastorale au sein de l'établissement, en lien avec les responsables désignés à cet effet par le chancelier.

Art. 9-

Le président de l'ICES est nommé par le chancelier, après consultation du Conseil de l'Institut, du Conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion économique et financière de l'ICES et après avoir obtenu le *nihil obstat* du Saint-Siège (Ord., art. 3, §1).

La durée de son mandat est de six ans. Il peut être prorogé deux fois trois ans.

La nomination, comme la prorogation, prend la forme d'une lettre de mission.

Le président de l'ICES peut être relevé de sa mission par le chancelier pour un motif grave, après avis du Conseil de l'Institut et du Conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion économique et financière de l'ICES.

Art. 10-

Le président est investi des pouvoirs et prérogatives inhérents à sa mission. Il reçoit du président de l'organisme de gestion et de son conseil d'administration les délégations et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut.

Art. 11-

Le président exerce notamment les attributions suivantes :

- il propose et met en œuvre la stratégie de l'établissement ;
- il informe régulièrement le chancelier de la marche de l'Institut et lui remet chaque année un rapport d'activité examiné par le Conseil de l'Institut ;
- il préside le Conseil de l'Institut auquel il participe avec voix délibérative. Il en prépare et exécute les délibérations ;
- il dirige, promeut, anime et coordonne les activités de la communauté éducative ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut ;
- il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- il répartit les services d'enseignement sur proposition des directeurs des départements après avis du Conseil académique ;
- il siège de plein droit dans toutes les instances de l'ICES ;
- il engage les dépenses de l'ICES ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés, par délégation du conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion économique et financière ;
- il représente l'ICES en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion économique et financière ;
- Il est le garant du bon ordre dans l'établissement ;
- Il peut, après consultation d'un conseil de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant enfreint les règles de l'Institut. Le règlement intérieur précise la composition de ce conseil, les procédures et les mesures applicables.

Le président de l'ICES peut déléguer sa signature.

Art. 12-

Le président de l'ICES soumet à l'agrément préalable du chancelier la nomination du secrétaire général, des directeurs de département et du directeur du centre de recherche.

Il propose au chancelier la nomination des professeurs titulaires de l'ICES et lui transmet l'avis du Conseil scientifique sur les candidats.

Art. 13-

Le président peut être assisté par un (ou des) vice-président(s) à raison des besoins de l'ICES.

Le vice-président est nommé par le chancelier, sur proposition du président de l'ICES, après avis du Conseil de l'Institut et du président de l'organisme chargé de la gestion économique et financière, et après avoir obtenu le *nihil obstat* du Saint-Siège.

Le mandat de vice-président cesse à l'issue du mandat du président ainsi qu'à chacune de ses éventuelles prorogations.

Un vice-président peut, à la demande du président, être relevé de sa mission par le chancelier pour un motif sérieux après consultation du Conseil de l'Institut.

Un vice-président a pour mission d'assister le président. Il reçoit délégation dans un champ de compétences déterminé.

Le vice-président supplée de droit le président en cas d'empêchement pour toutes les affaires courantes. En présence de plusieurs vice-présidents, le président désigne celui qui le supplée.

Art. 14-

Pour remplir ses missions, le président institue toutes instances ou commissions, tous groupes de travail ou de projet utiles.

Le président peut déléguer le pilotage de ces organes.

Leurs modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

3- Le secrétaire général

Art. 15 -

Le secrétaire général est nommé par le président de l'ICES, après agrément du chancelier, avis du Conseil de l'Institut et avec l'accord du président de l'organisme de gestion de l'ICES.

Art. 16-

Le secrétaire général veille à l'équilibre économique et financier de l'Institut. Il prépare le budget et s'assure de son exécution.

Il met en œuvre les moyens matériels et financiers que le bon fonctionnement et la mission de l'ICES exigent.

Art. 17-

Le secrétaire général est membre du Conseil de l'Institut dont il est le secrétaire. Il dresse les procès-verbaux et a qualité pour délivrer les extraits ou expéditions.

Il tient et conserve les archives de l'ICES.

Art. 18 -

Le secrétaire général dirige les services administratifs, des ressources humaines, de gestion, de maintenance et de logistique de l'ICES, sous l'autorité du président. Il est le garant du bon état de l'ensemble des locaux et matériels et s'assure de la sécurité des personnes et des biens.

Art.19 -

Le secrétaire général exerce les fonctions déléguées par le président ou le Conseil de l'Institut.

Il peut présider par délégation du président les diverses instances de l'ICES, à l'exclusion du Conseil académique et du Conseil pastoral.

4- Le Comité de direction

Art. 20 -

Un comité de direction assiste et conseille le président de l'ICES dans l'exercice de ses responsabilités.

Art. 21-

Le président arrête la composition du Comité de direction qui réunit au moins les personnes suivantes :

- le ou (les) vice-président(s) s'il en existe ;
- le secrétaire général ;
- deux directeurs de département ;
- un membre du centre de recherche ;
- un membre du conseil pastoral.

Outre ses membres, le président peut inviter toute personne dont la présence paraît souhaitable.

Art. 22-

Le président le réunit au moins une fois par mois hors périodes de vacances universitaires. En son absence, un vice-président ou le secrétaire général le préside.

5- Le Conseil de l'Institut

Art. 23-

Le Conseil de l'Institut est le lieu de rencontre des représentants des membres de la communauté éducative ; le président de l'ICES le convoque au moins deux fois par année universitaire.

Art. 24 -

Le Conseil de l'Institut est un lieu de :

- réflexion sur les fins et le caractère propre de l'ICES ;
- proposition et d'échange sur les orientations stratégiques de l'établissement ;
- information et de concertation sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Institut.

Art. 25-

Outre le président, le Conseil de l'Institut est composé des membres suivants :

- le (ou les) vice-président(s) ;
- le secrétaire général ;
- l'aumônier ;
- le président de l'organisme chargé de la gestion économique et financière de l'ICES ;
- le président du Conseil scientifique ;
- les directeurs de département ;
- les responsables de formation ;
- le responsable du pôle de théologie ;
- le directeur ou le secrétaire général du centre de recherche ;
- un membre du centre de recherche ;
- le directeur de la formation professionnelle ;
- quatre représentants élus des enseignants et enseignants-chercheurs permanents de l'ICES ;
- deux représentants élus des chargés d'enseignement de l'ICES exerçant depuis au moins 3 ans et disposant d'un service annuel d'au moins 24 heures d'enseignement ;
- le directeur des foyers ;
- le directeur de la communication ;
- le directeur de la scolarité ;
- le directeur des relations internationales ;
- le directeur de la bibliothèque universitaire ;
- le directeur des services informatiques
- deux représentants élus des personnels administratifs et de service ;
- un représentant du conseil de vie étudiante élu en son sein,
- le président du bureau des étudiants (BDE),
- le président de l'Apel de l'établissement,
- le président de l'association des anciens.

Siège également au Conseil de l'Institut, à titre d'observateur, un représentant du chancelier.
Le président de l'ICES peut inviter à titre consultatif toute personne qui lui paraît utile.

Art. 26-

Le Comité de direction fait office de bureau du Conseil de l'Institut.

Art. 27-

L'avis préalable du Conseil de l'Institut est requis pour :

- la nomination du président de l'ICES ;
- la nomination du vice-président (ou des vice-présidents) ;
- la nomination du secrétaire général ;
- la création, la modification ou la suppression d'un département ;
- la modification des statuts canoniques de l'ICES ;

et dans tous les cas où les statuts le prévoient.

Le Conseil de l'Institut peut être consulté sur toute question relevant de son champ de compétences.

Art. 28-

L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation du bureau.

6- Le Conseil académique

Art. 29-

Le Conseil académique est le lieu de rencontre, d'échange et de concertation des directeurs et responsables de la formation.

Il examine et instruit toutes les questions en matière de formation tant initiale que continue. Il veille à la bonne articulation entre formation et recherche.

Art. 30-

Le Conseil académique a notamment pour mission de :

- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation des maquettes d'enseignement ;
- s'assurer du bon déroulement des enseignements ;
- instruire les propositions d'enseignement faites à des enseignants non permanents ;
- préparer la répartition des services d'enseignement des enseignants permanents ;
- veiller au bon accompagnement des étudiants ;
- traiter les questions d'ordre pédagogique ;
- partager et encourager les bonnes pratiques ;
- proposer les normes communes à tous les départements et cursus de formation ;
- proposer et examiner les actions de formation continue des personnels enseignants de l'ICES ;
- examiner les budgets et l'évolution des équilibres des différents départements et cursus de formation.

Art. 31-

Le président de l'ICES assure la présidence du Conseil académique ou peut la déléguer, sans renoncer au droit d'y siéger.

Le Conseil académique se réunit au moins deux fois par semestre.

Art. 32-

Le Conseil académique est composé des membres suivants :

- le président de l'ICES ;
- les directeurs de département ;
- le responsable du pôle de théologie ;

- les responsables de cursus de formation ;
- le directeur et le secrétaire général du centre de recherche ;
- le responsable de la formation professionnelle ;
- le directeur de la scolarité.

Peuvent être invités au Conseil académique, à titre consultatif, toute personne pouvant concourir à l'examen des questions à l'ordre du jour.

7- Le Conseil scientifique

Art. 33-

Le Conseil scientifique a pour mission d'accompagner les équipes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs de l'ICES sur les plans académique et scientifique et de promouvoir les activités de recherche de l'ICES dans le monde scientifique et universitaire.

Il se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par année universitaire. Le président de l'ICES peut solliciter une réunion qui est organisée dans les 30 jours.

Art. 34-

Le Conseil scientifique comprend un président et des membres, dotés d'un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Le président du Conseil scientifique est nommé par le chancelier, préalablement à la désignation de ses membres, en accord avec le président de l'ICES et après avis du directeur du centre de recherche. Les fonctions de président du Conseil scientifique et de directeur du centre de recherche sont incompatibles.

Le Conseil scientifique est composé de :

- trois enseignants ou enseignants-chercheurs permanents de l'ICES, titulaires du doctorat, élus par le Conseil académique ;
- trois enseignants-chercheurs élus au sein du Conseil du centre de recherche dont au moins deux permanents de l'ICES ;
- le directeur du centre de recherche ;
- deux enseignants-chercheurs des universités catholiques ou publiques assurant au moins 24 heures annuelles d'enseignement à l'ICES désignés par les enseignants-chercheurs permanents de l'ICES ;
- deux enseignants-chercheurs des universités catholiques ou publiques désignés par le président du Conseil scientifique avec l'accord du président de l'ICES ;
- un enseignant ou enseignant-chercheur titulaire d'une licence canonique de théologie nommé par le chancelier ;
- deux enseignants-chercheurs HDR ou chercheurs HDR (habilités à diriger les recherches) ou équivalent, l'un désigné par le président du Conseil scientifique, l'autre par le président de l'ICES.

Le président de l'ICES siège au Conseil scientifique sans voix délibérative.

Art. 35-

Le Conseil scientifique

- expertise les maquettes et projets de maquettes élaborés dans le cadre du Conseil académique et, au besoin, formule des préconisations ;
- examine les travaux conduits dans le cadre du centre de recherche et lui adresse des avis motivés destinés à améliorer les orientations retenues par le Conseil du centre de recherche ;
- transmet toute suggestion qui lui paraît utile en matière de formation ou de recherche.

Art. 36-

Le Conseil scientifique

- émet un avis sur les projets de recrutement d'enseignants et d'enseignants-chercheurs permanents de l'ICES et d'enseignants associés ;
- émet un avis sur l'avancement de carrière au choix des enseignants et enseignants-chercheurs permanents de l'ICES, notamment sur les projets de nomination de professeurs titulaires par le chancelier.

Art. 37-

Le Conseil scientifique

- élabore et propose, en concertation avec chaque enseignant-chercheur, un contrat de recherche qui détermine les objectifs poursuivis pour trois années et précise leur articulation avec les travaux du centre de recherche ;
- assure le suivi et l'accompagnement des activités de recherche des enseignants-chercheurs ;
- évalue les activités de recherche des enseignants-chercheurs de l'ICES au terme des trois années du contrat de recherche.

Art. 38-

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil peut avoir recours à des experts extérieurs. Ils sont désignés par le président du Conseil scientifique après avis des membres du Conseil scientifique et, pour les recrutements, avec l'accord du président de l'ICES.

Art. 39-

Les modalités de composition, de fonctionnement et de renouvellement du Conseil scientifique sont précisées par le règlement intérieur.

II- L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

A- Les institutions académiques

1- Les départements de formation

Art. 40-

Les activités d'enseignement de l'ICES sont réparties en départements de formation qui regroupent les disciplines par domaines académiques de la première année de licence au doctorat.

La création ou la suppression d'un département est décidée par le Conseil de l'Institut sur proposition du président de l'ICES, avec l'accord du chancelier.

Art. 41-

Les enseignements de théologie et de sciences religieuses sont regroupés dans un pôle dont le responsable est nommé par le chancelier en accord avec le président de l'ICES.

Art. 42-

La formation continue est gérée par un pôle dédié dont le responsable est nommé par le président de l'ICES après avis du Conseil académique. Ce responsable est chargé des relations avec le monde professionnel.

Art. 43-

Les départements de l'ICES sont placés sous l'autorité de directeurs, désignés par le président de l'ICES après agrément du chancelier et consultation du Conseil académique.

Les directeurs de département sont des enseignants permanents de l'ICES qui reçoivent leur mission pour une période de trois ans renouvelable.

Ils exercent leur mandat sous l'autorité du président de l'ICES qui peut les relever de leurs fonctions pour un motif grave dans le respect des règles applicables à leurs missions et à leurs emplois.

Art. 44-

Les directeurs de département mettent en œuvre les orientations de l'Institut en exerçant sur leur département une double responsabilité académique et pédagogique qui se traduit notamment par :

- la conception des maquettes de formation ;
- l'organisation des enseignements et leur évaluation ;
- la constitution, l'animation et la direction des équipes enseignantes ;
- le recrutement des étudiants ;
- le suivi personnalisé des étudiants ;
- l'articulation entre recherche et formation ainsi que l'organisation d'activités de recherche en lien avec le centre de recherche ;
- le contact, si besoin, avec les parents des étudiants ;
- le respect de l'ensemble des règles auxquelles sont soumis les enseignants et les étudiants.

Ils peuvent être assistés par des adjoints nommés par le président de l'ICES.

Un cursus particulier rattaché à un (ou des) département(s) peut être confié à un responsable de formation qui exerce sa mission sous l'autorité du (ou des) directeurs de département ; il reçoit, à cette fin, mandat du président de l'ICES sur proposition du (ou des) directeur(s) de département concerné(s) et après avis du Conseil académique.

Art. 45-

Les directeurs de département, les responsables de formation et les adjoints s'engagent à respecter, promouvoir et faire observer le caractère propre de l'ICES.

Art. 46-

Les directeurs de département et responsables de formation facilitent les séjours à l'étranger des étudiants et l'accueil des étudiants étrangers à l'ICES. Ils veillent à la cohérence disciplinaire des échanges internationaux. Ils favorisent les échanges d'enseignants et de chercheurs avec des universités étrangères partenaires.

A cette fin, ils s'appuient sur la direction des relations internationales.

2- Le centre de recherche de l'ICES

Art. 47-

Le centre de recherche de l'ICES fixe les programmes et les axes de recherche, gère l'organisation des manifestations approuvées par son Conseil en lien avec les directeurs de département concernés, veille à la meilleure diffusion des travaux réalisés en son sein.

Art. 48-

Les conditions et modalités d'appartenance au centre de recherche et ses règles de fonctionnement sont fixées par un règlement proposé par son Conseil et adopté par le Conseil de l'Institut.

Art. 49-

Les membres du centre de recherche ont vocation à proposer et à organiser ses activités scientifiques (colloques, journées d'études, séminaires d'actualité, etc.). Ils peuvent avoir recours à l'appui de partenaires extérieurs.

Art. 50-

Le centre de recherche est placé sous la responsabilité d'un directeur, nommé par le président de l'ICES pour trois ans renouvelables après consultation du Conseil du centre de recherche, avis du président du Conseil scientifique et agrément du chancelier. Il assure les missions d'animation, d'impulsion, de représentation.

Art. 51-

Le directeur du centre de recherche nomme un secrétaire général qui l'assiste dans ses différentes missions et assure la coordination avec les services de l'ICES susceptibles d'être impliqués dans les activités de recherche. Le mandat de secrétaire général est lié à celui du directeur du centre.

Art. 52-

Les presses universitaires de l'ICES relèvent du centre de recherche. Les choix éditoriaux sont délibérés au sein de son Conseil.

Art. 53-

Le centre de recherche peut conclure des partenariats ponctuels ou permanents avec des institutions extérieures, après délibération de son Conseil et avec l'accord du président de l'ICUS.

B- Les services

1 - Les services d'appui à la formation et à la recherche

Art. 54-

Le service des relations internationales assure le développement et le suivi des relations internationales de l'ICES, notamment des conventions avec les universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Il veille à pérenniser et à étendre le réseau des universités partenaires pour favoriser les séjours à l'étranger des étudiants et des enseignants. Il s'assure du bon accueil des étudiants et enseignants étrangers en séjour ou en visite.

Il prend toutes initiatives et mène toutes actions qui paraissent utiles au rayonnement national et international de l'Institut.

Son directeur est nommé par le président de l'ICES.

Art. 55-

La bibliothèque universitaire est ouverte aux enseignants, étudiants, auditeurs libres, stagiaires en formation continue de l'ICES et à toute personne qui a sollicité et obtenu son admission.

Les ouvrages et autres sources documentaires sont mis à disposition conformément au règlement interne de la bibliothèque arrêté par le Conseil de l'Institut.

La bibliothèque universitaire veille à l'enrichissement de ses collections en lien avec les directeurs de département et les chercheurs du centre de recherche.

Le directeur de la bibliothèque universitaire est nommé par le président de l'ICES après consultation du Conseil académique.

Art. 56-

L'ICES est doté de laboratoires pour l'enseignement des sciences expérimentales.

Les personnels des laboratoires travaillent en lien étroit avec les directeurs de département et les responsables de formation des disciplines concernées. Ils sont placés sous l'autorité du secrétaire général de l'ICES qui arrête un règlement interne aux laboratoires pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Art. 57-

Une direction de la scolarité assure le suivi des candidats à une formation et de la scolarité des étudiants et des stagiaires en formation continue : inscriptions, examens, emplois du temps, gestion et suivi des dossiers des étudiants, des stagiaires et anciens étudiants, etc.

Le directeur de la scolarité est nommé par le président de l'ICES.

Art. 58-

L'ICES est doté d'un service dédié aux relations avec le monde professionnel. Ses missions sont les suivantes :

- favoriser les formations en alternance en apportant un appui logistique et d'ingénierie pédagogique aux directeurs de département et responsables de formation ;
- développer une offre de formation professionnelle continue en lien avec les directeurs de département ;
- favoriser les relations avec le monde professionnel et l'environnement économique et social de l'ICES ;
- favoriser l'esprit d'entreprise des étudiants et développer leur connaissance du monde professionnel.

Son directeur est nommé par le président de l'ICES.

2- Les services généraux

Art. 59-

Le secrétaire général de l'ICES organise les services généraux de l'Institut en fonction des besoins, notamment en vue d'assurer la gestion économique et financière de l'ICES et la collecte de fonds, la gestion des ressources humaines, la mise à disposition de moyens informatiques, les campagnes de recrutement des étudiants, l'animation de la vie étudiante, le suivi du réseau des anciens étudiants, l'accueil dans l'établissement et sa maintenance.

Art. 60-

La communication interne et externe de l'Institut est assurée par une direction de la communication.

Son directeur est nommé par le président de l'ICES.

3- Les foyers

Art. 61-

L'ICES dispose de foyers d'étudiants qui sont, au jour de l'adoption des présents statuts, le foyer Sainte-Thérèse et la maison Saint-Hilaire.

Art. 62-

Les foyers font partie intégrante de l'Institut. Ils sont placés sous l'autorité du président de l'ICES.

C- L'organisme de gestion

Art. 63 -

La gestion économique et patrimoniale de l'ICES est assurée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et en accord avec le chancelier de l'ICES, par une association ou une fondation reconnue d'utilité publique régie par ses propres statuts.

Art. 64-

L'organisme de gestion assume ses obligations d'ordre administratif, matériel et financier dans le respect des responsabilités propres du président de l'ICES.

Il est l'employeur de l'ensemble des personnels de l'ICES.

Art. 65 -

Le conseil d'administration de l'organisme de gestion est consulté par le chancelier en vue de la nomination du président de l'ICES.

Art. 66-

Les ressources de l'Institut proviennent :

- 1- des droits d'inscription dénommés « droits universitaires » ;
- 2- des subventions reçues des pouvoirs et organismes publics ;
- 3- des libéralités et aides privées ;
- 4- des redevances liées à des activités conformes au but d'intérêt général poursuivi par l'Institut ;
- 5- du produit des actions de formation continue ;
- 6- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

III- LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

A- Les personnels

Art. 67-

Établissement universitaire d'enseignement supérieur, l'ICES est une communauté de personnes attachées, selon leur statut et leur emploi, au progrès et à la promotion la plus large de la connaissance dans les divers domaines du savoir humain.

Son identité catholique suppose :

- la promotion, le respect effectif et la défense de la liberté de conscience ;

- le devoir de faire connaître l'enseignement reçu de l'Église catholique, sans contrainte, de quelque nature qu'elle soit ;
- la liberté de la recherche scientifique, avec la prudence qu'exige le respect dû au magistère de l'Église.

Cette identité est précisée par les principes et règles figurant notamment aux articles 2 et 4 de la Constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* et au *Canon 810 § 1* du Code de droit canonique.

1- Les enseignants

Art. 68-

Le corps enseignant de l'ICES est constitué d'enseignants et d'enseignants-chercheurs permanents, d'enseignants associés, de chargés d'enseignement assurant des vacances à l'ICES et de professionnels des secteurs d'activité auxquels il prépare.

Les différentes catégories d'enseignants et d'enseignants-chercheurs de l'ICES, professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants, assistants-chercheurs, attachés d'enseignement, professeurs associés, chargés de cours sont déterminées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut créer d'autres qualifications.

A l'exception des professeurs nommés par le chancelier, les enseignants et enseignants-chercheurs permanents et les enseignants associés de l'ICES sont nommés par le président, après avis du Conseil scientifique.

Les chargés d'enseignement et les professionnels sont nommés par le président de l'ICES sur proposition des directeurs de département et après avis du Conseil académique.

Art. 69-

La situation sociale de l'ensemble des personnels enseignants est déterminée par la convention collective de référence et les différents accords conclus entre partenaires sociaux.

Art. 70-

Les obligations spécifiques découlant du caractère catholique de l'établissement sont communiquées aux enseignants au moment de leur recrutement. Ils s'engagent à promouvoir ou à respecter cette identité de l'Institut. Cet engagement prend des formes adaptées selon les catégories d'enseignants et précisées par le règlement intérieur (Ord., art.3, §2 et §3).

Dans leur recherche et leur enseignement, les enseignants accueillent avec bienveillance et, le cas échéant, présentent la doctrine et la morale catholiques, leur liberté académique restant sauve (Ord., art. 3, §5).

2- Les personnels administratifs et de service

Art. 71-

Les personnels administratifs et de service permettent à l'ICES de réaliser ses missions. Ils sont membres à part entière de la communauté éducative de l'Institut.

Art. 72-

En devenant membres de la communauté éducative de l'ICES, ces personnels s'engagent à en respecter le caractère propre.

Art. 73-

Les personnels administratifs et de service sont placés sous l'autorité du président de l'ICES ou de collaborateurs auxquels il accorde une délégation.

Art.74-

Les personnels administratifs et de service sont représentés au Conseil de l'Institut.

Art. 75-

La situation sociale de ces personnels est déterminée par la convention collective de référence et les accords conclus entre partenaires sociaux.

3- Les responsables pastoraux

Art. 76-

L'aumônier de l'ICES est un prêtre nommé par le chancelier. Il peut être aidé par des prêtres, religieux ou laïcs désignés par l'ordinaire du lieu ; il travaille en lien avec la mission étudiante du diocèse.

L'aumônier anime et coordonne l'action pastorale dans l'établissement et dans les foyers, sous la responsabilité du président de l'ICES.

Art. 77-

Les responsables des foyers sont membres de l'équipe pastorale.

Art. 78-

L'aumônier de l'ICES s'appuie sur un Conseil pastoral placé sous sa présidence et qui réunit, outre le président de l'Institut et le (ou les) responsable(s) des foyers, des enseignants, des personnels administratifs et de service et des étudiants.

B- Les étudiants

Art. 79-

Sont étudiants ceux qui visent l'obtention de grades, de titres universitaires, de diplômes nationaux délivrés par l'État ou de diplômes d'établissement et qui ont satisfait aux conditions d'admission et d'inscription fixées par l'ICES.

Sont auditeurs libres ceux qui suivent un ou plusieurs enseignements sans postuler à des grades et diplômes, après avoir été admis et inscrits selon les conditions fixées par l'établissement.

Sont stagiaires en formation continue ceux qui aspirent à une formation professionnelle, après avoir été admis et inscrits selon les conditions fixées par l'établissement.

Art. 80-

Les étudiants, auditeurs libres ou stagiaires sont tenus d'observer strictement les dispositions générales du règlement de l'établissement relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de l'ICES.

La méconnaissance du règlement et autres dispositions prescrites par l'établissement est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 81-

L'identité catholique de l'ICES n'entraîne aucune discrimination pour l'admission au titre d'étudiant, d'auditeur libre ou de stagiaire. Tous s'engagent à respecter le caractère propre, le contrat de formation et le règlement de l'Institut.

Art. 82-

Un bureau constitué en association assure la représentation de l'ensemble des étudiants (BDE) et anime à ce titre la vie étudiante.

D'autres associations étudiantes à objet particulier peuvent être reconnues par l'Institut.

Art. 83-

Des délégués de promotion sont élus dans chaque département et siègent au Conseil de vie étudiante. Un ou des représentant(s) du Conseil de vie étudiante (CVE) siège(nt) au Conseil de l'Institut.

Art. 84-

Le règlement intérieur précise la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement du Conseil de vie étudiante et le rôle des délégués étudiants.

C- Les soutiens de l'ICES

1- Les amis et partenaires

Art. 85-

Sont partenaires tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, apportent leur concours pour améliorer la formation des étudiants ou pour soutenir la recherche : universités françaises ou étrangères en convention, établissements scolaires, collectivités publiques, entreprises, associations, etc.

Art. 86-

Sont amis de l'ICES ceux qui apportent leur concours financier ou leur aide matérielle à l'ICES pour qu'il mène à bien ses missions.

Art. 87-

L'ICES s'appuie sur une fondation pour recueillir le soutien de ses amis et partenaires.

2- Les anciens étudiants

Art. 88-

Sont anciens étudiants de l'ICES et appartiennent au réseau des anciens ceux qui ont effectué au moins une année d'études à l'ICES.

Une association d'anciens, reconnue par l'établissement, représente le réseau des anciens.

Art. 89-

La mission de l'ICES ne s'arrête pas à la préparation et à la délivrance de diplômes. L'Institut peut accompagner les anciens étudiants de multiples façons, notamment par des actions de formation continue.

Art. 90-

Le réseau des anciens a notamment pour mission de favoriser leurs liens professionnels, de faciliter l'intervention d'anciens dans la formation des étudiants, de contribuer à la notoriété de l'ICES et de la qualité de ses formations sur les plans humain et académique.

3- Les parents

Art. 91-

Sont parents ceux dont un enfant est inscrit à l'ICES pour y suivre un cycle d'études et qui assurent la responsabilité éducative de l'étudiant.

Art. 92-

Ils peuvent faire profiter les étudiants et l'Institut de leurs compétences, de leur expérience et de leur réseau.

Art. 93-

L'association des parents d'étudiants est reconnue par l'Institut et les représente auprès de ses responsables et de ses instances. Elle constitue un relais d'information auprès des parents, peut se voir confier des missions particulières par la direction de l'ICES.

Art. 94-

L'association des parents d'étudiants est constituée en Apel (Association des Parents de l'Enseignement Libre), affiliée au mouvement des Apel reconnu par le Statut de l'Enseignement catholique adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France le 18 avril 2013.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Art. 95 -

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur arrêté en Conseil de l'Institut sur proposition du président de l'ICES après consultation du bureau du Conseil de l'Institut. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Art. 96-

La modification des statuts est mise à l'ordre du jour du Conseil de l'Institut par le président de l'ICES ou à la demande de la moitié de ses membres

L'ordre du jour du Conseil de l'Institut comportant une proposition de modification statutaire doit être adressé 21 jours francs au moins avant la date de la réunion.

La moitié des membres en exercice doit être effectivement présente lors de la séance du Conseil de l'Institut examinant une proposition de modification. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Institut peut être de nouveau convoqué à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts sont modifiés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'entrée en vigueur d'une modification est subordonnée à l'approbation par le chancelier.

Les nouveaux Statuts de L'ICES - INSTITUT CATHOLIQUE DE VENDÉE ont été approuvés par Monseigneur François JACOLIN, évêque de Luçon, le 28 juin 2019 et sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2019.

BÉATRICE PIGNON
CHANCELIER



* **FRANÇOIS JACOLIN**
ÉVÊQUE DE LUÇON

